
**RÉPONSES D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATIONS DES
CONDITIONS DE SERVICES ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2023**

Modifications de paramètres de la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau pour les marchés visés susceptibles de choisir la biénergie, soit :

- **Les bâtiments résidentiels consommant 15 000 m³ et moins annuellement;**
- **Les bâtiments commerciaux consommant 15 000 m³ et moins annuellement;**
- **Les bâtiments institutionnels consommant 500 000 m³ et moins annuellement.**

1. **Références :** (i) Pièce [B-0011](#), page 8;
(ii) Pièce [B-0027](#), page 6.

Préambule :

(i) « 1.7 Veuillez déposer les fichiers Excel incluant les formules des cas types cités en référence (i), p. 11. Veuillez présenter dans le cadre du modèle en référence (i), comment est intégré la Contribution GES à recevoir d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD) au cours des 15 années de l'entente en ventilant celle-ci selon ses composantes distribution, équilibrage et transport (référence (vi)).

Réponse : Veuillez vous référer aux annexes [Q-1.7.A](#) à [Q-1.7.F](#) pour les fichiers Excel de chacun des cas types cités en référence (i).

1.8 Veuillez déposer les fichiers Excel incluant les formules des cas types cités en référence (i), p. 11, en prenant comme hypothèses un horizon de 20 ans et un amortissement accéléré sans valeur résiduelle. Veuillez présenter dans le cadre du modèle en référence (i), comment est intégré la Contribution GES à recevoir d'HQD au cours des 15 années de l'entente en ventilant celle-ci selon ses composantes distribution, équilibrage et transport (référence (vi)). Veuillez expliquer l'effet sur l'IP, le point mort tarifaire et le cas échéant les contributions exigées.

Réponse : Le tableau ci-dessous illustre les impacts sur le point mort tarifaire (PMT), l'indice de profitabilité (IP) et la contribution financière d'une évaluation et d'un amortissement sur 20 ans. Veuillez vous référer aux annexes [Q-1.8.A](#) à [Q-1.8.F](#) pour les fichiers Excel. » [nous soulignons]

À partir des données des fichiers Excel des pièces B-0013 et B-0019, la Régie a compilé les données suivantes :

Cas type projet Résidentiel - 2 500 m ³	Pièce B-0013 fichier Excel Amortissement selon les durées de vie utiles	Pièce B-0019 fichier Excel Amortissement accéléré maximal de 20 ans
IP 5 ans	1,06	1,03
IP 10 ans	1,03	0,98
IP 15 ans	1,05	0,98
IP 20 ans	<u>1,08</u>	<u>1,02</u>
IP 25 ans	1,02	1,02
IP 30 ans	1,02	1,02
IP 35 ans	1,02	1,02
IP 40 ans	1,02	1,02
Point mort tarifaire (PMT)	10,95 ans	18,57 ans
Point de rentabilisation (PR)	<u>18,8 ans</u>	<u>19,1 ans</u>

(ii) « (Réf. v.) Énergir maintient la période d'évaluation de la méthode à 40 ans pour tous les autres paramètres, veuillez justifier pourquoi maintenir la période d'amortissement des équipements de distribution sur 40 ans pour les projets visés par la modification de la méthode, considérant que cela va étaler ces coûts sur 40 ans et donc transférer ces coûts à d'autres clients, ce qui est contraire au principe d'appariement des revenus et des dépenses.

Réponse : Selon les modifications proposées, un client d'un marché visé n'aura que 20 ans pour rentabiliser des coûts qui peuvent s'étaler jusqu'à 40 ans. Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, un client d'un marché visé aura moitié moins de temps pour rentabiliser essentiellement les mêmes coûts. Par ailleurs, la Méthode vise à évaluer la rentabilité d'un projet en comparant ses revenus à ses coûts. Un projet rentable aura une incidence positive sur les tarifs (baisse) alors qu'un projet non rentable se traduira par une hausse des tarifs. Dans le cas d'un projet non rentable, Énergir exigera, avant le raccordement, une contribution financière qui vient pallier le manque de revenus sur 20 ou 40 ans. En d'autres mots, la contribution financière est un revenu qu'Énergir obtient avant même d'avoir à dépenser pour le raccordement. » [nous soulignons]

Demandes :

1.1 À partir du tableau de la référence (i),

1.1.1. Veuillez confirmer que l'IP dudit projet est de 1,02 qu'il soit calculé selon un amortissement des durées de vie utiles des actifs ou selon un amortissement accéléré maximal de 20 ans. Sinon, veuillez expliquer.

Réponse :

Énergir le confirme. La contribution financière est calibrée de façon à ramener la rentabilité d'un projet au seuil minimal acceptable correspondant à un IP de 1,0. L'écart entre l'IP présenté en référence (i) et le seuil de 1,0 est dû à des arrondis.

1.1.2. Veuillez confirmer d'une part que le calcul de l'IP à 20 ans (1,08), inclut une valeur résiduelle à la 20^{ième} année et d'autre part que cela a pour effet d'augmenter l'IP dudit projet. Sinon, veuillez expliquer. Veuillez expliquer également si ce même IP est un indicateur probant quant à l'évaluation de la rentabilité dudit projet ainsi qu'au calcul de la contribution du ou des client(s).

Réponse :

Énergir le confirme, mais précise que l'IP de 1,08 est obtenu en utilisant une période d'évaluation de 20 ans, et non pas de 40 ans, comme Énergir le propose.

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2.1 concernant « l'indicateur probant ».

1.1.3. Veuillez confirmer que le PMT calculé selon un amortissement des durées de vie utiles des actifs est de 10,95 ans et celui calculé selon un amortissement accéléré maximal de 20 ans est de 18,57 ans. Veuillez expliquer l'écart entre ces deux mesures et préciser quel est le PMT le plus probant dans l'évaluation de la rentabilité dudit projet.

Réponse :

Énergir le confirme. L'écart entre ces deux mesures provient principalement de l'effet de l'amortissement accéléré sur le revenu requis. Dans le scénario où Énergir utilise un amortissement accéléré de 20 ans, le revenu requis des premières années est revu à la hausse afin de couvrir l'amortissement plus rapidement. Ceci fait en sorte que le point mort tarifaire dans ce scénario est plus long que lorsqu'Énergir utilise un amortissement basé sur les taux établis lors de l'étude quinquennale.

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.2.1 concernant « l'indicateur probant ».

- 1.1.4. Veuillez confirmer que le PR (soit 18,8 ans ou 19,1 ans) est déterminé de manière à ce que la somme des revenus actualisés soit égale aux coûts actualisés dudit projet. Sinon, veuillez expliquer. Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles l'écart entre ces deux mesures est faible. De plus, veuillez concilier cet écart entre les deux PR avec celui entre les PMT à la question précédente.

Réponse :

Énergir précise que le PR est déterminé de manière à ce que la somme des revenus actualisés soit égale à la somme des coûts actualisés du projet sur l'ensemble de la période d'évaluation.

Dans les cas types présentés, la durée de l'amortissement (23,8 ans) n'est que légèrement plus lente que l'amortissement accéléré (20,0 ans). Ceci a pour effet que le coût de service total actualisé est similaire, mais légèrement plus élevé dans le cas de l'amortissement accéléré.

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.2.1 concernant « l'indicateur probant ».

- 1.2 À partir de la référence (ii), Énergir indique qu'un client d'un marché visé n'aura que 20 ans pour rentabiliser des coûts qui peuvent s'étaler sur une période allant jusqu'à 40 ans. Énergir précise, d'une part, que la méthode vise à évaluer la rentabilité d'un projet en comparant ses revenus à ses coûts et, d'autre part, qu'un projet rentable aura une incidence à la baisse sur les tarifs alors qu'un projet non rentable se traduira par une hausse des tarifs.

- 1.2.1. Veuillez expliquer si le PR est l'indicateur le plus probant pour mesurer la rentabilité du projet ainsi que pour calculer la contribution financière du ou des client (s) dans le cas d'un projet non rentable pour les marchés visés. Dans la négative, veuillez expliquer les motifs pour lesquels le PR n'est pas un indicateur probant. Dans l'affirmative, veuillez indiquer si Énergir devrait utiliser dorénavant le PR pour évaluer la rentabilité d'un projet ainsi que pour le calcul de la contribution du ou des client(s) des marchés visés tout comme celui dudit projet. Veuillez élaborer.

Réponse :

Tout d'abord, en guise de précision, Énergir souligne que la décision procédurale D-2022-135 ne prévoit pas l'examen des critères d'acceptation des projets de la Méthode dans la présente phase et qu'Énergir ne propose aucune modification à ces critères.

Les critères d'acceptation des projets ont été examinés au dossier R-3867-2013 et la Régie les a précisés dans sa décision D-2018-080, notamment aux paragraphes 284, 313, 336, 348 et 356 : ces critères sont l'IP et le PMT. Le PR n'est pas un critère et n'a pas non plus été examiné précédemment.

À ce stade-ci, Énergir n'a pas entamé de réflexion quant à l'opportunité de revoir les critères d'acceptation des projets et n'a pas non plus analysé le comportement d'un indicateur par rapport à un autre selon différents cas types. Ces analyses préalables sont nécessaires à une réflexion sur les critères d'acceptation à retenir.

Si la Régie souhaite revoir les critères d'acceptation prévus à la décision D-2018-080, elle pourrait, au terme de la présente phase, déterminer le forum approprié pour un tel examen et en préciser la portée. Énergir soumet respectueusement qu'il ne serait pas nécessairement opportun de tenir un tel exercice dans un avenir rapproché considérant les dossiers prioritaires présentement à l'étude ou à venir. Énergir soumet par ailleurs que pour le moment, l'IP demeure un critère d'acceptation probant et que les travaux futurs d'Énergir visant l'actualisation de la Méthode porteront sur d'autres paramètres et hypothèses que les critères d'acceptation.